



LE VERGER FLEURI

Institut Médico-Social



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Madame, Monsieur, Bienvenue

Ce livret d'accueil est à votre disposition pour vous faire connaître l'APEI Aube et surtout le fonctionnement de l'établissement dans lequel vous serez accueillis.

Nous espérons qu'il répondra à vos premières questions et préoccupations avant que se mette en place le dialogue permanent qui s'instaurera et qui durera tout au long de votre parcours.

Il a été réalisé dans le respect des droits de la personne, ce qui est une des exigences majeures de notre association l'APEI Aube et de l'équipe professionnelle qui va vous accueillir.

Marylin BONNOT
La Présidente de l'APEI Aube

ÉDITORIAL

Votre enfant est accueilli à l'Institut médico-éducatif / IME Le verger fleuri, établissement de l'Association de parents d'enfant inadaptés.

Nous allons ensemble participer à son éducation et à son épanouissement personnel. Pour cela, je souhaite établir avec vous une collaboration de tous les instants dans son intérêt. Je me tiens à votre disposition pour tout entretien que vous jugerez utile pour votre information.

Notre établissement, l'IME Le verger fleuri, mettra tout en œuvre pour répondre aux besoins de votre enfant et à vos attentes en tant que parents.

L'IME Le verger fleuri est riche d'une expérience de 50 années et dispose d'un personnel qualifié et formé, pour qui la recherche de la qualité est une priorité.

Ce livret d'accueil a été réalisé à votre attention, pour vous fournir des informations utiles à la connaissance de notre établissement ; désormais celui de votre enfant.

Conservez-le soigneusement et n'hésitez pas à nous solliciter en cas de besoin de renseignements supplémentaires.

**Laurence Millard,
Directrice de l'IME Le Verger Fleuri**

SOMMAIRE

3	Editorial
5	Qu'est-ce que l'APEI Aube ?
6	Qu'est-ce qu'un IME ?
6	L'IME le Verger Fleuri
9	Prestations
14	L'IME mode d'emploi
19	Réponses aux questions
21	Glossaire
21	Modalité de révision du présent livret
22	Article L.311-4 Charte des droits et libertés de la personne accueillie
31	Le Verger Fleuri en images

QU'EST-CE QUE L'APEI AUBE ?

Le Verger Fleuri est l'un des 29 établissements et services gérés par cette association.

L'APEI Aube est une Association de Parents d'Enfants Inadaptés et de Personnes Handicapées. Elle est située dans l'Aube et la Haute-Marne.

Elle a été fondée conformément aux dispositions de la loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée en préfecture en 1962.

L'APEI Aube porte des valeurs qui placent l'épanouissement de la personne en situation de handicap au centre de son engagement.

Elle s'attache à défendre les intérêts de toutes les familles comportant des Personnes en situation de handicap et leur apporter un appui moral et matériel à la mesure de leurs difficultés.

Elle gère tous les établissements et services indispensables à l'épanouissement de ses personnes accompagnées, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle, l'hébergement, l'organisation de leurs loisirs ainsi que la prise en charge des soins médicaux.

Elle est une force de réflexion et de proposition sur l'évolution des besoins spécifiques au handicap intellectuel. Pour ce faire, elle intervient et travaille avec les élus, les pouvoirs publics et les financeurs.

L'APEI Aube est gérée par un conseil d'administration constitué de 21 personnes (parents d'enfants en situation de handicaps mentaux et membres d'amis) dont 2 personnes accompagnées auxquelles les statuts de l'Association attribuent 2 sièges.

À ce jour, l'APEI Aube compte plus de 600 adhérents, gère 29 établissements et services représentant plus de 1 500 places d'accueil, au service de 1 000 familles et emploie plus de 850 salariés. Elle dispose d'un Siège Social chargé de mettre en œuvre la politique associative auprès des établissements et services.

Le projet associatif exprime les valeurs de l'Association au travers de la solidarité, de l'entraide et de l'engagement au service de ceux qui n'ont pas demandé à naître différents. La laïcité, la promotion de la santé de la personne, la présence tout au long du parcours de vie, le respect de la singularité de la personne, la reconnaissance de l'individu comme citoyen à part entière, l'adhésion et le bénévolat, l'épanouissement personnel et social de l'utilisateur, la solidarité, l'entraide, l'écoute des familles sont le socle commun de l'APEI Aube.

Pour de plus amples informations sur l'APEI Aube (gouvernance, organisation, moyens d'accompagnement, etc...), vous disposez d'une plaquette d'information associative qui vous est remise avec ce livret d'accueil.

Contact

Madame Marilyn Bonnot
29 bis, avenue des Martyrs de la Résistance
CS 82057 - 100011 Troyes Cedex
Tél. 03 25 70 44 00

QU'EST-CE QU'UN IME ?

Un IME est un établissement médico-éducatif qui s'adresse à des jeunes (enfants, adolescents, jeunes adultes) présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Ils participent à l'éducation, dispensent des soins et une éducation adaptée aux enfants et adolescents de 3 à 20 ans ; les tranches d'âge varient selon les établissements.

L'accueil se fait soit en externat, soit en semi-internat et parfois en accueil temporaire.

Les IME sont le plus souvent à gestion associative. Cependant les Agences Régionales de Santé (ARS) exercent un contrôle continu sur les activités, les pratiques et sur la gestion administrative et financière.

L'IME LE VERGER FLEURI

A l'IME le Verger Fleuri, 63 jeunes sont accueillis sur deux entités distinctes comprenant des groupes de besoins dont 1 groupe répondant aux besoins spécifiques de jeunes avec autismes sur chaque structure.

Un « **IMP** » (institut médico-pédagogique pour les enfants de 6 à 14 ans en moyenne) :

- Le groupe Arlequin
- Le groupe bonbon
- L'Aliséa (section autiste)
- Le groupe Carambar
- Le groupe dragibus

Un « **IMPro** » institut médico-professionnel pour les plus de 14 ans qui vise l'acquisition de gestes techniques et la préparation à une vie d'adulte) :

- Un atelier jardin
- Un atelier Bois
- Un atelier art thérapie
- Un atelier multiservice
- Un atelier vie pratique
- L'Aliséa (section autiste)

À partir d'une pédagogie adaptée, nous proposons l'apprentissage de savoir, savoir être et savoir-faire, en respectant le rythme de la personne.

Les particularités de l'IME Le Verger Fleuri tiennent au fait que nous disposons :

- d'un internat de semaine de 25 places,
- de professionnels formés pour l'accueil des personnes avec trouble du spectre autistique et des troubles psychiques.

QUI SONT NOS BÉNÉFICIAIRES ?

Tout enfant, adolescent, garçon ou fille âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle orienté dans notre établissement par la CDAPH, commission qui se prononce sur la situation de la personne concernée et l'oriente vers un établissement ou un service adéquat en accord avec ses parents. Notre service accueille des personnes de l'Aube ; de préférence dans un rayon 45 minutes de trajet autour de Maizières-la-Grande-Paroisse.

QUELLE EST L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE

L'établissement est implanté en milieu rural dans la localité de Maizières la Grande Paroisse, en périphérie de la ville de Romilly-sur-Seine et à une trentaine de kilomètres de la ville de Troyes. La commune offre à la fois le calme de la campagne et les services essentiels d'un centre urbain (des commerces de proximité, des équipements sportifs diversifiés : tennis, terrains de sports, une bibliothèque, une MJC, un service hospitalier, etc.).

Le Verger fleuri est accessible par le train jusqu'à la gare de Romilly, ou en automobile par la RD 619. Notre établissement est relié par une « voie verte¹ » au complexe commercial de Romilly.

Il se situe dans un cadre verdoyant de 6 hectares arboré et clôturé.

Il propose une aire complète de jeux (balançoires, toboggan, tourniquet), deux cours de récréation, un terrain de football et un gymnase.

Le Verger Fleuri se compose de sept bâtiments de plain-pied et d'un bâtiment, sur deux niveaux, muni d'un ascenseur.

L'établissement offre un espace important et atteste d'un souci permanent en matière d'environnement, qu'il s'agisse du confort, de la qualité des matériaux et du mobilier ou encore de l'harmonie des couleurs.

L'établissement dispose d'une salle d'informatique et d'ordinateurs répartis sur les unités, d'un gymnase récent, fonctionnel équipé en matériel, ce qui le rend attractif à différentes associations qui l'utilisent sous convention. Chaque structure possède sa cuisine équipée, un foyer ou une salle de jeux.

En matière d'hébergement, notre établissement propose 11 chambres individuelles, 3 chambres à 3 lits, 3 chambres à 2 lits et 1 chambre à 4 lits.

QUELLE EST NOTRE PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT ?

Notre établissement est ouvert en moyenne 209 jours par an, du lundi au vendredi, de 9h à 17h, respectant un calendrier de congés établi annuellement.

L'ACCUEIL DES JEUNES

-  Lundi : 10h30 – 17h00
-  Mardi : 9h00 – 17h00
-  Mercredi : 9h00 – 13h15
-  Jeudi : 9h00 – 17h00
-  Vendredi : 9h00 – 13h15


1. Voie verte : voie de circulation protégée ouverte aux piétons et aux vélos.

Les périodes de fermeture sont :


- 4 à 5 semaines l'été.
- 1 à 2 semaines lors des congés scolaires de Noël, de l'hiver et de Pâques.
- les jours fériés légaux (par exemple : lundi de Pâques, 1er Mai, etc...)

Les jours de présence à l'internat sont définis en accord avec la famille et précisés dans le contrat de séjour.

Une journée type à l'IME



Bienvenue !
Ici tu vas apprendre et découvrir beaucoup de choses, mais surtout tu vas continuer à grandir, à t'organiser pour être autonome le plus possible dans la vie de tous les jours et te faire de nouveaux amis



L'accueil

Lorsque tu arrives le matin, ton éducateur t'accueille et s'assure que tous les enfants de ton groupe sont présents. Si tu devais être absent, n'oublie pas de bien prévenir en avance ! Il t'explique ensuite ton emploi du temps de la journée, notamment tes sorties prévues, tes activités et ton accompagnement du jour.










Les repas

Le repas est servi dans les différents réfectoires à 12h00. Il est préparé sur place par le cuisinier de l'IME. Si tu suis un régime particulier notre chef cuisto en tiendra compte.

Voici le déroulement de ta journée

Les transports

Tes parents peuvent t'accompagner à l'IME. Sinon des taxis sont prévus pour faire le trajet établissement-domicile selon un circuit défini à l'avance. Si tu es suffisamment autonome, tu peux également faire les trajets à pied, en vélo ou en bus.

	 12h00		
 10h30	14h00		Activités
 9h00	15h30		Activités
	17h		Activités
			

QUELLE EST LA VOCATION DE NOTRE IME ?

Notre IME propose un accompagnement :

- Éducatif en s'appuyant sur nos ressources internes et auprès de l'environnement extérieur (associations, écoles, services extérieurs).
- Thérapeutique et médical de l'enfant ou de l'adolescent en vue de favoriser son intégration sociale et /ou professionnelle.

L'objectif est de favoriser et de faciliter l'accès aux différents apprentissages correspondant aux besoins de votre enfant.

Dans cette perspective, l'intervention est interdisciplinaire sollicitant les compétences, d'ordre éducatif, pédagogique, psychologique, paramédical et médical.

PRESTATIONS

Quelles sont les prestations de notre IME ?

Prestation 1 : Nous proposons une prestation Hôtelière

Nous disposons d'un service de restauration de qualité et d'un hébergement de 25 places. Nous assurons le transport en VSL² ou collectif du lieu de résidence à l'établissement. La restauration proposée est réalisée sur place dans une cuisine obéissant aux normes HACCP³. Cette restauration est équilibrée, variée et de bonne qualité gustative. Elle prend en compte les régimes prescrits et les pratiques culturelles. Les repas sont pris dans trois salles à manger (petits, moyens et grands). Pour les enfants et adolescents avec autisme qui ne peuvent prendre leur repas en salle commune, un accompagnement individuel leur est proposé.

Prestation 2 : Nous assurons la protection et la sécurité de chaque bénéficiaire

Les enfants et adolescents, accueillis au sein de l'établissement, sont encadrés en permanence par des professionnels et sont placés sous la responsabilité de l'IME. Pour les enfants et adolescents avec autisme, l'encadrement en personnel se trouve renforcé. Le personnel de l'établissement se montre vigilant à tout risque d'atteinte physique ou morale des enfants et adolescents qui lui sont confiés, tant du fait de leurs pairs, des adultes que de leur propre fait ou de celui de l'environnement. La surveillance de nuit est assurée par deux surveillantes qualifiées et un cadre d'astreinte. L'IME satisfait aux normes de sécurité en vigueur et se trouve régulièrement soumis à des contrôles.

Prestation 3 : Nous assurons une surveillance en matière de santé

Par le biais de son service infirmier et des interventions d'un médecin généraliste et d'un médecin psychiatre qui intervient sur l'Alisea (section autiste), notre établissement assure des soins de nature préventive et une surveillance régulière du développement de l'enfant. Une éducation à la santé est menée en matière d'alimentation, d'hygiène de vie, de sommeil, de prévention des conduites addictives, des IST⁴, de la vie affective et sexuelle. Notre établissement assure également la gestion du dossier de soin individualisé, médical et paramédical dans le respect du secret professionnel. Notre établissement informe et consulte la famille sur tout ce qui est réalisé au niveau médical et nous apportons également un soutien, ainsi qu'un accompagnement et une écoute auprès des enfants et de la famille.

2. VSL : Véhicule Sanitaire léger.

3. HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (système qui identifie, évalue, et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments).

4. IST : Infections Sexuellement Transmissibles

Prestation 4 : Nos offrons à chaque bénéficiaire un soutien psychologique voire un dispositif psychothérapeutique

Notre IME peut proposer au bénéficiaire un soutien qui porte sur la gestion des émotions et de leurs conséquences, sur son moral (faire face à des situations nouvelles, au changement, à des événements affectifs, ...) Il lui propose un conseil dans ses relations aux autres. En cas de difficultés psychologiques plus importantes et en accord avec la famille, un dispositif psychothérapeutique plus conséquent (ateliers psychothérapeutiques ou accompagnement individuel) peut être proposé à l'enfant ou l'adolescent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

Prestation 5 : Nous favorisons le développement cognitif psychomoteur et linguistique de chaque bénéficiaire

L'IME propose des interventions qui favorisent l'émergence, le maintien ou le développement des modes de communication verbale et non verbale et le développement des capacités motrices de l'enfant ou de l'adolescent. Ceci pour permettre son adaptation à son environnement et son développement psychoaffectif et intellectuel.

Prestation 6 : Nous assurons l'acquisition ou l'accompagnement des actes usuels de la vie

Notre établissement vise à développer les savoir-faire usuels des enfants et adolescents, en fonction de leurs possibilités. Il s'agit pour nous, d'aider chacun à répondre aux exigences des situations et des contraintes de la vie de tous les jours, telles qu'acquérir la propreté, s'alimenter, se laver, s'habiller, se déplacer dans l'établissement et à l'extérieur en utilisant différents moyens de locomotion, utiliser les commerces et services de proximité, etc...

Prestation 7 : Nous apprenons à chaque bénéficiaire les conduites et codes sociaux

L'établissement vise l'amélioration de la sociabilité des personnes accueillies, voire l'intégration et la bonne utilisation d'attitudes et de codes sociaux fondamentaux. L'établissement vise également l'apprentissage plus large des règles sociales, des droits et devoirs qui y sont liés, en faisant appel à des mises en situations à l'intérieur comme à l'extérieur de notre établissement.

Prestation 8 : Nous assurons à chaque bénéficiaire une scolarité générale et technique adaptée

Notre IME propose une scolarité personnalisée, suivant une progression adaptée aux capacités, à l'état de santé et aux modes d'apprentissages de l'enfant. Ainsi, nous proposons un enseignement à caractère technique pour les bénéficiaires dont les aptitudes le permettent.

Dans ce sens, nous proposons des mises en situations réelles de travail, par le biais de stages en milieu ordinaire ou protégé, afin d'apprécier les capacités d'adaptation des bénéficiaires à différents univers professionnels.

En outre, notre établissement vise également l'acquisition de connaissances d'ordre culturel, artistique et civique.

Enfin, nous proposons une éducation physique et sportive

Notre établissement propose spécifiquement, à destination des enfants et adolescents présentant des troubles autistiques, un dispositif d'apprentissage spécifique inspiré du programme TEACCH (traitement et éducation des enfants atteints d'autisme et de troubles de la communication).

Prestation 9 : Nous assurons un soutien à la scolarisation pour les bénéficiaires concernés

En fonction des aspirations des parents, des aptitudes de l'élève et des opportunités de l'environnement, l'IME Le verger fleuri participe à l'élaboration d'un PPS⁵ avec l'Éducation nationale et la famille de l'élève. Ce contrat définit les objectifs scolaires propres à chaque enfant ou adolescent. Si les conditions sont réunies, nous recherchons alors un établissement scolaire susceptible d'accueillir l'élève.

Prestation 10 : Nous assurons un accompagnement à l'emploi

Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, notre établissement lui propose de l'accompagner vers un emploi éventuel en milieu adapté ou ordinaire de travail (ou bien vers une autre structure d'accueil).

Prestation 11 : Nous organisons ou proposons des loisirs à chaque bénéficiaire

Notre établissement organise des activités ou favorise l'accès à des loisirs. Si nécessaire, nous faisons appel à un prestataire qui propose des loisirs.

Prestation 12 : Nous assurons au bénéficiaire un accompagnement à la vie sociale

A chaque étape de l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent, nous favorisons sa sociabilisation et une interaction adaptée à la situation de chacun.

Quelles sont nos ressources matérielles ?

Notre établissement dispose de différents espaces :

Bâtiment central

Rez de chaussée

- Bureaux : secrétariat accueil, direction, infirmerie et service social
- Restauration : 3 salles à manger et 1 cuisine.
- 1 salle de réunion. 1 salle d'activités.
- 2 blocs sanitaires.
- 1 lingerie.

L'étage est desservi par un ascenseur

- 3 espaces de vie réservés à l'hébergement.
- Chambres collectives de 3 à 4 lits.
- Chambres individuelles.
- 6 blocs sanitaires (avec baignoire et douches).
- 4 foyers d'activités.

Bâtiments annexes / structure IMP

- 5 salles d'activités.
- 1 salle informatique.
- 1 salle de jeux.
- 1 salle de psychomotricité.
- 1 espace détente équipé d'une grande baignoire.
- 1 cuisine.
- 2 blocs sanitaires.

Bâtiments annexes / structure IMPro

- 4 salles d'activités.
- 2 ateliers techniques et une serre.
- 1 cuisine.
- 2 vestiaires avec blocs sanitaires.

Espace adapté pour l'accueil de personnes atteintes d'autisme structure Alisea 3 salles d'activités

- 1 bureau
- 3 blocs sanitaires
- 1 cuisine
- 1 vestiaire

Bureaux

Orthophoniste, psychologue, psychiatre et psychothérapeute. 1 salle de psychomotricité.

Salle d'évolution

- 1 salle multisports
- 1 foyer
- 1 bureau
- 3 blocs sanitaires

1 parking
1 atelier d'entretien
1 local à bicyclettes

L'ensemble de ces bâtiments est agrémenté d'espaces verts avec notamment un terrain de football, une aire de jeux, un verger et un jardin potager.

L'établissement dispose également d'un parc automobile pour le transport d'enfants (transports collectifs et VL⁶).

Quelles sont nos ressources humaines ?

Notre établissement dispose de 55 personnels qualifiés répartis au sein de différents services.

1 directrice responsable de l'établissement. Elle veille au fonctionnement global en matière de sécurité, gestion et accueil des personnes. Elle assure l'organisation générale par le biais de délégations.

2 cheffes de service éducatif. En collaboration avec la directrice. Elles sont les garantes des projets personnalisés, elles coordonnent et animent les équipes éducatives.

1 assistante de direction qui par délégation participe à l'organisation générale de l'établissement.

1 agent administratif assure les fonctions d'accueil et l'ensemble des tâches administratives.

1 service éducatif : composé de 27 professionnels qualifiés dans différents corps de métiers tels qu'éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, moniteur éducateur, aide médico psychologique et éducateur sportif.

Ils aident votre enfant à acquérir les gestes utiles de la vie quotidienne ainsi que des conduites sociales. Ils mettent en œuvre une scolarité adaptée à votre enfant.

Ils assurent un travail en lien avec les divers intervenants auprès de votre enfant et coordonnent son projet personnalisé.

1 enseignant spécialisé qui assure la liaison avec les intervenants de l'école de votre enfant, s'il est scolarisé, lui propose si besoin un soutien personnalisé, voire des aménagements pédagogiques. Il dispense un enseignement au sein de l'établissement

1 service psychologique composé de psychologues et psychothérapeutes qui propose une écoute et un soutien aux parents et assure un suivi plus particulier des enfants qui en ont besoin.

1 service paramédical composé de personnels orthophonistes qui développent les modes de communication de votre enfant et de psychomotriciens qui favorisent le mieux-être et le développement corporel.

1 service médical comprenant 1 médecin, 2 infirmières. Ils sont chargés du suivi médical des enfants accueillis. Ils assurent le suivi des dossiers et les prescriptions. Ils interviennent en étroite collaboration avec le plateau de coordination médical de l'APEI AUBE.

1 service social qui se charge des relations avec les familles et les partenaires sociaux en collaboration étroite avec l'assistante sociale de l'APEI AUBE.

Des personnels de service composé d'agents qui assurent l'entretien, la maintenance des locaux et le transport des enfants.

Des personnels qualifiés assurent l'ensemble de la restauration et l'hôtellerie.

Prestation 13 : nous assurons les transports pour chaque bénéficiaire

Les transports sont assurés quotidiennement pour chaque enfant et sont financés par l'établissement. Nous travaillons avec différentes sociétés de taxi qui interviennent en étroite collaboration avec nos équipes. La tournée de Romilly est assurée par les agents techniques de l'établissement.

Les bénéficiaires sont transportés de leur domicile à l'IME par un service collectif.

L'IME MODE D'EMPLOI

Suite à votre demande d'admission...

Vous avez été informé de la notification d'orientation de la CDAPH qui vous a proposé notre service. La directrice vous invite à nous rencontrer pour vous présenter l'établissement et son fonctionnement et envisager l'accueil de votre enfant.

1

Cet accueil étant soumis à la disponibilité d'une place.

Si cet accueil est possible, et si vous êtes d'accord, vous rencontrerez le chef de service éducatif accompagné de la personne du service social et de l'éducateur référent afin :

2

- D'établir les modalités d'accueil de votre enfant,
- De coordonner les informations nécessaires au suivi de celui-ci.

Une première réunion se tiendra dans les trois mois suivant l'admission de votre enfant. Cette rencontre a pour objectif de vous présenter les observations éducatives et pédagogiques et celles réalisées par les différents professionnels du service médical et paramédical. A l'issue de cette réunion, tous ces éléments seront pris en compte lors de l'élaboration du projet individuel de votre enfant par l'équipe de l'IME.

3

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT DE SÉJOUR ?

Dans les 15 jours qui suivent l'admission de votre enfant dans notre établissement, nous vous présentons le contrat de séjour qui précise le contenu des prestations que notre service est en mesure d'assurer. Nous vous proposons de signer ce document afin de lui donner force de contrat.

Ensuite, une fois par an, le projet personnalisé vous sera proposé, tenant compte de vos attentes, des besoins de votre enfant et des évolutions.

EN QUOI CONSISTE LE «PROJET PERSONNALISÉ» DE VOTRE ENFANT ?

La personne chargée des relations avec la famille vous propose un entretien de consultation afin de recueillir vos attentes et vos remarques. Lors de la synthèse, nos professionnels font également part des besoins qu'ils ont pu identifier chez votre enfant. Sur la base de ces besoins repérés, et de vos demandes, nous élaborons un « projet individuel » qui précise les objectifs et les stratégies d'actions nécessaires à la mise en œuvre des prestations qui figurent dans le contrat de séjour de votre enfant (ou ses avenants). Ce projet vous est soumis lors de la réunion de synthèse. Il est discuté avec vous et est régulièrement révisé en concertation avec vous.

COMMENT NOUS JOINDRE ?

Si vous voulez nous joindre par téléphone, appelez-nous au **03 25 24 72 26**. En dehors des horaires d'ouverture du secrétariat, vous pouvez nous laisser un message et nous vous rappellerons dans les plus brefs délais.

Vous pouvez également nous contacter par e-mail : vergerfleuri@apei-aube.com ou par fax : 03 25 24 42 72.

COMMENT SUIS-JE ASSURÉ ?

Pendant les activités à l'IME Le verger fleuri, c'est votre responsabilité civile qui couvre tous les dommages occasionnés par votre enfant. Nous vous conseillons de souscrire une assurance individuelle à chaque début d'année scolaire.

Quelques numéros de téléphone d'associations Siège administratif

Services et direction générale de l'APEI Aube

03 25 70 44 00

Service social de l'APEI Aube

03 25 70 44 03

MDPH de l'Aube

03 25 42 65 70

MDPH de l'Aube/Pôle enfance et adolescence

03 25 74 33 84

QUELS SONT LES ÉVENTUELS RECOURS ?

En cas de désaccord avec notre service sur tout point concernant nos interventions auprès de votre enfant, vous pouvez contacter la directrice de l'IME ou le directeur général de l'APEI Aube.

En cas de non-respect des droits de votre enfant, vous pouvez contacter une « personne qualifiée » figurant sur une liste établie par l'Agence régionale de santé / ARS. Cette personne vous conseillera sur la démarche à suivre.

En cas de désaccord sur l'orientation de votre enfant, vous pouvez contacter la « personne référente » de la MDPH.

QUELLES SONT LES DOCUMENTS QUE VOUS DEVEZ FOURNIR À NOTRE SERVICE ?

- Attestation d'assurance scolaire.
- Assurance responsabilité civile personnelle.
- Attestation Caf⁷.
- Notification de la CDAPH. _ Photocopie du livret de famille ou pièce d'identité en cours de validité.
- Nom et coordonnées des parents ou du représentant légal à contacter pour toute information concernant le bénéficiaire.
- Photocopie de la carte vitale + attestation d'assuré social ou notification CMU⁸.
- Photocopie de votre carte mutuelle de santé.
- Le nom du médecin référent de votre enfant.
- Le carnet de santé.
- Ordonnances et médicaments prescrits, ainsi que les bilans, radios et autres informations de nature médicale nécessaires à l'accompagnement.
- Carte de groupe sanguin (si le bénéficiaire en possède une).
- L'autorisation de soins et d'intervention en cas d'urgence.
- 2 photographies d'identité récentes.

7. CAF : Caisse d'Allocation Familial

8. CMU : Couverture Maladie Universelle

ACCÈS À L'INFORMATION

Vous avez accès à tous les documents concernant l'accompagnement de votre enfant. Il vous est demandé de les consulter dans nos locaux. En raison du caractère éventuellement sensible de certaines informations, cette consultation s'effectuera avec un accompagnement et des explications de la part d'un professionnel habilité.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un fichier ou d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant d'en obtenir communication.






INSTANCES DE CONSULTATION

Le Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.) est un lieu d'expression et d'information privilégié pour les personnes accueillies. Il se réunit à minima trois fois par an.

Les représentants des C.V.S. peuvent être contactés pour toute question relative à la vie institutionnelles de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale est consulté sur les modifications éventuelles du présent règlement ainsi que sur le projet d'établissement.

La vie institutionnelle est animée par différents espaces d'expression :

-  Les groupes d'expression
-  Les réunions des usagers
-  Le journal interne de l'Établissement
-  La commission menu
-  Les réunions hebdomadaires de choix d'activité

QUELLES SONT LES PERSPECTIVES OFFERTES À NOTRE ENFANT ?

Votre enfant est actuellement suivi par notre IME. Les modalités de réorientations s'adaptent à vos souhaits et sont soumis à validation par la MDPH.

A sa majorité, votre enfant peut :

- vivre dans son propre domicile ou un domicile partagé et bénéficier des interventions d'un Service d'accompagnement,
- vivre dans un foyer d'hébergement s'il travaille dans un Établissement ou Service d'aide par le travail / ESAT,
- vivre dans un Foyer de vie, un Foyer d'accueil médicalisé / FAM, une Maison d'accueil spécialisé / MAS.
- travailler dans une Entreprise adaptée / EA, ou une autre entreprise.
- demeurer au domicile familial,

Ce projet d'orientation est validé par la MDPH et selon votre souhait.

Pour plus d'informations concernant les divers établissements et services du secteur adulte, contactez le siège de l'APEI Aube.

RÉPONSES AUX QUESTIONS

Des réponses aux questions que vous vous posez

Qui assure le renouvellement de la prise en charge MDPH ?

Notre réponse : le service social de l'APEI ou de la MDPH peut vous aider à remplir le dossier de renouvellement d'orientation et/ou de prestation (cf. la procédure APEI).

Mon enfant peut-il bénéficier d'un suivi médical dans le service ?

Notre réponse : notre service assure un suivi médical. Des consultations et des soins peuvent être dispensés en cas de besoin. Si l'état de santé de votre enfant nécessite un traitement médical, nous assurons la préparation et distribution des médicaments sur ordonnance. Chaque bénéficiaire est libre de choisir le médecin traitant de son choix ainsi que la pharmacie délivrant les médicaments.

Puis-je continuer la rééducation de mon enfant à l'extérieur du service ?

Notre réponse : c'est possible si notre service ne peut pas répondre par lui-même aux besoins de votre enfant en la matière. Vous devez toutefois demander l'accord de votre caisse d'assurance maladie.

Mon enfant peut-il aller à l'école ?

Notre réponse : un projet personnalisé de scolarisation peut être élaboré.

Quel peut être l'emploi du temps de mon enfant ?

Notre réponse : un emploi du temps hebdomadaire est élaboré pour chaque bénéficiaire et transmis aux familles par le biais du carnet de liaison. Il peut être modifié au cours de l'année.

Mon enfant peut-il apporter de l'argent de poche et/ou des objets de valeur ?

Notre réponse : chaque enfant interne peut apporter de l'argent de poche pour son quotidien. Un reçu leur est remis et l'argent est conservé dans un coffre par les éducateurs. Chaque enfant bénéficie d'un casier fermant à clés. Des clés de chambre sont également remises lors de leur accueil à l'internat.

Les parents peuvent-ils rendre visite à leur enfant interne ?

Notre réponse : les familles peuvent rendre visite aux enfants sur prise de rendez-vous. Un espace éloigné des groupes est mis à leur disposition le temps de la visite.

Que dois-je faire en cas d'absence de mon enfant ?

Notre réponse : en cas de maladie ou événement imprévu, vous devez prévenir le secrétariat le plus tôt possible.

Puis-je rencontrer les professionnels qui travaillent auprès de notre enfant ?

Notre réponse : vous pouvez rencontrer les différents intervenants qui travaillent auprès de votre enfant. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser au secrétariat qui transmettra votre demande ; ou à l'éducateur de votre enfant par le biais du carnet de liaison.

Mon enfant peut-il être inscrit dans une colonie de vacances, un centre aéré, un club sportif, etc... ?

Notre réponse : sans problème et notre service peut vous informer et vous aider pour solliciter un organisme adapté.

Puis-je consulter le dossier de mon enfant ?

Notre réponse : la loi n'impose pas de procédure particulière, cependant pour éviter les contestations et les recours, nous demandons de formuler la demande de consultation, par écrit par lettre recommandée (loi du 12/04/2000, art 19, alinéa 1) à l'attention de la direction de l'établissement.

La consultation peut se faire sur place gratuitement, des copies peuvent être obtenues et adressées par courrier.

Un accompagnement professionnel est proposé pour permettre d'avoir des explications sur ce qui a été écrit, d'expliquer des sigles, du vocabulaire et de pouvoir discuter, échanger.

GLOSSAIRE

- Aliséa : Accueil, lien, inclusion, soin, éducation et autonomie
- ARS : Agence Régionale de Santé
- CDAPH : Commission pour les Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- DIPC : Document Individuel de Prise en Charge
- ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail
- FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé
- GEDHIF : Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leur Famille
- IME : Institution Médico-Educative
- MAS : Maison d'Accueil Spécialisée
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- SESSAD : Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile.

Modalité de révision du présent livret

Conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, un livret d'accueil est élaboré par l'établissement et remis à chaque personne accueillie. Le présent document constitue donc un mode d'emploi de l'établissement qui vous accueille.

Il sera révisé en fonction de :

- L'évolution de la législation,
- Modifications dans l'organisation interne,
- L'évolution des besoins de la population accueillie et du projet d'établissement.

Au minimum, il est relu et mis à jour une fois par an et les modifications apportées, présentées au CVS.

Dates	Motifs	Instances	Indices
16/09/2021	Présentation pour avis	CVS	
08/12/2021	Validation	Conseil d'Administration	

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 311-4

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II,

art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique,

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent dans le code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et famille en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec des autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil ou d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux les activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués à la personne accueillie et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

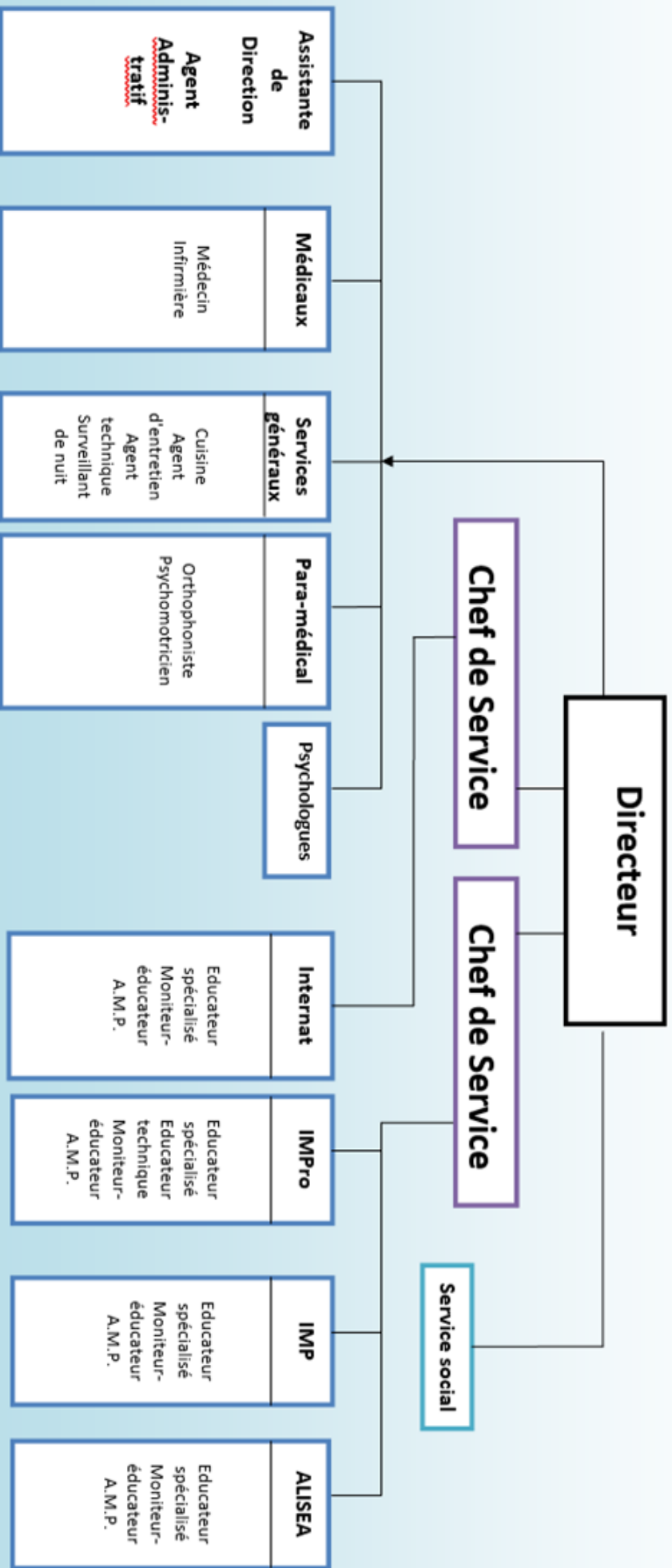
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ORGANIGRAMME DU VERGER FLEURI



Aujourd'hui, il est du devoir des associations gestionnaires d'établissements accueillant des personnes en situation de handicap de prendre en compte et d'intégrer à leur politique les évolutions sociales en matière d'éducation à la vie affective et sexuelle de la personne en situation de handicap. Ce domaine est devenu un élément constitutif et incontournable du suivi au quotidien de la personne en situation de handicap.



Pour
la reconnaissance
et l'accompagnement
de la vie
affective
et le droit
à l'éducation
sexuelle
de la
personne
en situation
de handicap

Rappel du principe fondamental de ce « droit de la personne de disposer d'elle-même »

A. Rappel des textes réglementaires

En 1975, la loi sur les personnes handicapées et sur les institutions sociales et médico-sociales soulignait l'importance de prendre en compte la personne handicapées dans sa globalité du quotidien. La réforme de la Loi de 1975 poursuit en ce sens et prône l'idée selon laquelle « la personne handicapées doit être au cœur du dispositif ».

Dans une circulaire du 10 décembre 1996, il était pointé la nécessité de mettre en place des actions spécifiques de prévention visant à prévenir la transmission du virus du SIDA. En effet, de par sa fragilité, la personne en situation de handicap est de plus en plus exposée à d'éventuels risques. Pour cela, il faut introduire l'éducation préventive. A cette occasion, le législateur insiste sur la nécessité de mettre en place des actions qui tiennent compte de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées. Trop de difficultés et de tabous sont un obstacle à une prévention efficace.

B. Rappel des textes réglementaires

Tout personne à :

- Droit à l'éducation affective et sexuelle
- Droit de vivre sa vie affective et sexuelle dans les limites de ce que la Loi définit comme déviance.

Le droit à l'éducation affective et sexuelle implique :

- une information et un accompagnement adaptés, dispensé par des professionnels en collaboration avec la famille à partir de la petite enfance et jusqu'à l'âge adulte.
- Un travail de partenariat avec les associations extérieures
- Des échanges réguliers entre les professionnels et les familles
- Une formation adaptée et solide de toutes ou partie des professionnels
- Une information et/ou éducation collective ou individuelle en fonction de la personne référence au projet individualisé élaboré de manière concertée.

Le droit à la vie affective et sexuelle demande :

- La construction d'un cadre de référence avec les personnes concernées, les familles, les professionnels, garantissant :
 - Le respect d'autrui,
 - Les libertés et les interdits,
 - La transparence dans les actions menées,
 - La reconnaissance de l'espace de chacun et de son intimité.

Ce principe s'appuie sur quatre axes d'action qu'il convient de mettre en place pour donner cohérence à l'accompagnement dans le cadre de l'éducation à la vie affective et sexuelle de la personne en situation de handicap.

Par cette charte, L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube s'engage :

A affirmer à la personne en situation de handicap son droit à l'éducation affective et sexuelle

A développer une éducation et un accompagnement adaptés à la personne en situation de handicap et à sa problématique lui permettant de vivre sa vie affective et sexuelle

A soutenir les familles dans ce travail d'éducation

A améliorer les pratiques d'interventions éducatives

C. Les modalités de mise en oeuvre

Pour être authentique, cette charte sous-tend :

- un positionnement légitime des actions visant à l'épanouissement de la vie affective et sexuelle qui doit être inséré dans les projet institutionnels et dans les règlements intérieurs des services,
- Une transparence totale dans le respect de l'intimité des personnes. Par conséquent, chaque action doit faire l'objet d'un écrit qui témoigne de la réflexion menée, des objectifs, des moyens réels, mis en oeuvre et du mode d'évaluation de l'action menées. C'est à ce prix que toute action évitera tout dérapage et toute mauvaise interprétation,
- Une formation et un accompagnement des professionnels et des familles par une équipe de personnes-ressources susceptibles d'apporter un soutien méthodologique dans les actions menées,
- La mise en place d'un travail de prévention des maladies sexuellement transmissibles. A ce titre, il conviendra d'accompagner les personnes en situation de handicap à solliciter, dans le respect de leur bien-être, un dépistage éventuel de toutes maladies pouvant occasionner une contagion au sein de la collectivité. Ce travail doit impérativement respecter le droit essentiel de la personne à disposer de son corps.
- La nécessité de réfléchir à la contraception. L'information à ce sujet sera largement diffusée et chaque personne sera accompagnée dans le choix du mode de contraception adapté à sa personnalité et à sa déficience,
- Les relations affectives et sexuelles sont donc à envisager comme faisant partie du mode d'accès à l'épanouissement affectif et sexuel. Sans être encouragées, elles feront l'objet d'un accompagnement dans la limite du respect des autres. Pour cela, l'architecture des institutions accueillant des adultes doit tenir compte de cet aspect et prévoir la constitution éventuelles des couples. Il conviendra de respecter leur intimité si cela est sollicité, tout en veillant aux incidences que cette intimité pourrait avoir sur la vie en collectivité,
- Lorsque la procréation est au cœur du débat, il appartiendra aux professionnels et aux familles de soutenir le désir de la personne handicapée d'avoir une vie affective et sexuelle. In ne s'agit pas d'interdire, il est question d'aider et soutenir less adultes ou couples handicapés dans la compréhension dess incidents et des enjeux futurs occasionné par une éventuelle grossesse.



Après en avoir délibéré en Conseil d'Administration, celui-ci propose l'adoption de la charte ci-dessus énoncée.



La loi dit que :

Article 1. Principe de non discrimination



La discrimination : c'est rejeter quelqu'un qui est différent. C'est interdit.
J'ai le droit que quelqu'un m'accompagne et m'aide.
Je dois être respecté tel que je suis.
J'ai le droit d'aimer un homme ou une femme.

Article 2. Droit à la prise en charge ou à un accompagnement adapté

L'établissement me propose un projet d'accompagnement individualisé.

Le projet d'accompagnement individualisé est le document qui fait le point sur ce que j'ai fait et ce que j'ai envie de faire.

Le projet est discuté avec moi.

Le projet répond à mes besoins et à mes attentes.

Article 3. Droit à l'information

Je dois être informé de mes droits.

A mon arrivée dans l'établissement, le directeur doit me donner 4 documents :

- la charte des droits et libertés,
- le livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement de l'établissement,
- le contrat de soutien d'aide par le travail ou le contrat de séjour.



J'ai le droit d'avoir des explications sur mon accompagnement.

Je peux demander des explications sur mon dossier administratif et médical.

Article 4. Principe de libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Je dois participer à l'écriture de mon projet d'accompagnement individualisé.

Je peux participer en exprimant mon choix et en donnant mon avis.

Je dois être d'accord avec mon projet.

Mon projet doit correspondre à mes envies.

Quand je choisis, il faut m'expliquer ce qui va arriver.

Je peux être aidé par mon représentant légal, ou être accompagné par une personne que j'ai choisie.

Mon représentant légal est mon tuteur.

Mon curateur peut m'accompagner.

Article 5. Droit à la renonciation

Seul ou avec mon représentant légal, je peux demander à changer mon projet d'accompagnement individualisé.

Je dois écrire une lettre au directeur de l'établissement.

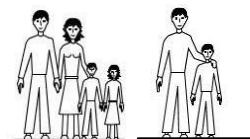
Le directeur me reçoit avec mon représentant légal ou une personne de mon choix.

Nous décidons ensemble s'il faut changer mon projet.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux

L'établissement doit m'aider à être bien avec mes amis et ma famille.

L'établissement doit m'aider à garder le lien avec ma famille et mes amis.



Article 7. Droit à la protection

J'ai le droit d'être protégé.

J'ai le droit à la sécurité.

J'ai le droit d'être soigné.

J'ai le droit d'être nourri correctement.

Le personnel de l'établissement garde le secret sur les informations que l'on donne.

Article 8. Droit à l'autonomie

Selon mon projet d'accompagnement individualisé et le règlement de fonctionnement de l'établissement :

- j'ai le droit d'aller dehors et de faire des sorties,
- j'ai le droit de recevoir des visites,
- j'ai le droit d'avoir mes objets,
- quand j'ai de l'argent de poche, j'ai le droit de choisir ce que je peux acheter.

Mon projet d'accompagnement individualisé doit m'aider :

- ne pas rester tout seul, à rencontrer des personnes qu'on ne connaît pas,
- aller en ville
- aller dans les lieux que j'aime.

Article 9. Principe de prévention et de soutien

Mon projet doit m'aider à être bien dans ma peau.

Si je suis malade ou gravement malade, j'ai le droit d'être accompagné selon mon choix.

Si je suis malade ou gravement malade, ma religion doit être respectée.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

Le droit civique c'est par exemple le droit de vote.

J'ai des droits civiques.

Je peux m'intéresser à ce qui se passe dans le monde, j'ai le droit de savoir et le droit d'apprendre.



Article 11. Droit à la pratique religieuse

Je peux choisir une religion.

Je peux faire les choses que ma religion demande.

Je dois respecter les autres religions.

Je peux demander à rencontrer un homme ou une femme de ma religion.

Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Je dois être respecté tel que je suis.

Les personnes qui m'entourent doivent respecter ma vie amoureuse et mon corps.

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance
(Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La notice d'information comprend :

- des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Explications en FALC
- cinq annexes :
 - annexe 1 : Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ;
 - annexe 2 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
 - annexe 3 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
 - annexe 4 : Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance ;
 - annexe 5 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance.

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

-Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

-être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

-vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

-assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

-Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans l'annexe 1. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'avez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé (2), notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation. La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 2, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 3).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 4, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

(1) Etablissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il prend en charge des personnes majeures.

(2) En application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

LE VERGER FLEURI EN IMAGES



Aliséa



Réfectoire

LE VERGER FLEURI EN IMAGES



Cours IMP



Salle snoezelen

LE VERGER FLEURI EN IMAGES



Activité jardin



Salle d'activités

LE VERGER FLEURI EN IMAGES



IMPRO



Aire de jeux

LE VERGER FLEURI EN IMAGES



Activité sportive dans le gymnase



Foyer internat



Foyer internat



Cartographie

APEI Aube

29bis Avenue des Martyrs de la Résistance
10000 Troyes

Tél. 03 25 70 44 00
Fax. 03 25 80 81 26
siege.adm@apei-aube.com

IME Le Verger Fleuri

21 Bis rue Flaubert
10510 Maizières-la-Grande-Paroisse

Tél. 03 25 24 72 26
Fax. 03 25 24 42 72
vergerfleuri@apei-aube.com